



# Règlement financier des opérations GEMAPI

---

Adopté par le Comité Syndical le .....

## 1 – Préambule

La nécessité de préserver les cours d'eau, et plus largement le territoire, et de mener des actions claires et efficaces a abouti à la Loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et créé une compétence ciblée et obligatoire relative à la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations autrement dit la GEMAPI.

Le SMBVA a défini et validé (délibération n°13-2017) son ambition politique pour exercer la GEMAPI comme suit :

**« Transmettre des rivières et des terres vivantes aux générations futures »**

Concrètement, l'objectif est la mise en œuvre de projets de territoire multithématiques afin de :

### A/ Protéger et restaurer les milieux aquatiques

- Restaurer les écosystèmes aquatiques ;
- Restaurer les champs d'expansion de crue ;
- Protéger et restaurer la mobilité des cours d'eau ;
- Caractériser et inventorier les zones humides ;
- Créer et restaurer des mares.

### B/ Prévenir les inondations par ruissellement

- Étudier et diagnostiquer les problématiques et proposer des solutions ;
- Animer des changements de pratiques agricoles ;
- Mettre en œuvre une réduction du ruissellement via des technique d'hydraulique douce.

### C/ Accompagner la transition agricole pour l'eau

- Proposer des mesures environnementales liées à l'eau dans les pratiques ;
  - Accompagner les exploitants agricoles par des mesures agro-environnementales (MAE) ;
  - Mettre en œuvre des mesures et des outils facilitant le maintien de l'élevage extensif.
- Etc.

## 2- Cadre général et conditionnalité de la participation financière

### A/ Cadre général

Le SMBVA met en œuvre des projets GEMAPI dans lesquels sont souvent intégrées des mesures associées concernant d'autres types de travaux tels que des aménagements agricoles ou/et écotouristiques et/ou d'hydraulique douce.

Dans le cadre d'un portage unique de ces opérations par le SMBVA, les dépenses générées par ces aménagements comportant ces différents types d'aménagements peuvent faire appel à des participations des « bénéficiaires », directement impliqués.

- En effet, les aménagements écotouristiques bénéficient aux communes et/ou communautés de commune pour le volet « cadre de vie » ;
- Les propriétaires et/ou les exploitants agricoles trouvent un intérêt dans les aménagements agricoles ;
- Les aménagements d'hydraulique douce limitant les phénomènes de ruissellement bénéficient aux communes par rapport à leur impact plutôt localisé.

### B/ Objectif du règlement financier

L'objectif est la définition de la répartition financière du reste à charge (déduction faite des subventions publiques) entre le SMBVA et le/les bénéficiaire(s).

Le reste à charge du coût « des mesures associées » sera partagé entre le SMBVA et le ou les bénéficiaire(s) de l'opération, au regard de critères définis ci-après.

### C/ Natures d'opérations (études, travaux) GEMAPI pour lesquelles le SMBVA peut se porter maître d'ouvrage

L'ensemble des travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

### D/ Programmation opérationnelle

Les élus du SMBVA, souverains de la programmation opérationnelle décideront de l'engagement des actions au regard de différents critères dont le gain écologique, mais également, de choix et de priorisation géographiques, stratégiques, économiques...

### E/ Mesures compensatoires

Le SMBVA pourra se porter maître d'ouvrage de toutes les opérations « compensatoires » dont la mise en œuvre relève de la compétence GEMAPI notamment tous les types d'aménagements relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

**Ces opérations relevant de compensations d'une activité impactante pourront être entreprises par le SMBVA sous réserve que le tiers, devant compenser, verse une participation financière qui devra correspondre au coût des travaux compensatoires identifiés qu'il a à mettre en œuvre. Cette répartition se fera au cas par cas et d'un commun accord entre les parties. Elle sera actée et formalisée par un document intitulé « partenariat compensatoire ».**

### 3- Participation financière

Seules les « mesures associées » incluses dans les opérations globales portées par le SMBVA feront l'objet d'une participation financière. Elles seront de 4 types : agricoles, écotouristiques, sensibilisation à l'environnement et hydraulique douce.

#### A/ Mesures agricoles

Il s'agit notamment des clôtures, systèmes d'abreuvement, système de franchissement de cours d'eau :

**CAS 1 : Si ces mesures sont NECESSAIRES au maintien de l'exploitabilité (compensation d'usage) : 5% du montant des installations (fourniture et pose) seront appelés au(x) bénéficiaire(s) ;**

*Pour critère, sont incluses toutes les mesures NECESSAIRES à la nouvelle configuration du site liée aux travaux GEMAPI.*

**CAS 2 : Si ces mesures sont COMPLEMENTAIRES : la totalité du reste à charge du montant des installations (fourniture et pose) sera appelée au(x) bénéficiaire(s) soit 20% du total si le SMBVA bénéficie de 80% d'aides financières ;**

*Il s'agit notamment de dispositif de stockage, pont supplémentaire, abreuvoir supplémentaire...*

*Ce reste à charge sera appelé au(x) bénéficiaire(s) identifié(s) après avoir été formalisé dans une « convention projet : partenariat agricole » contractuelle préalablement validée : nature des travaux et répartition financière. Ces bénéficiaires peuvent être propriétaires et/ou exploitants.*

*Il peut y avoir plusieurs bénéficiaires ; dans ce cas, le reste à charge sera partagé au prorata de l'implication, qui leur est propre.*

#### B/ Mesures écotouristiques

Il s'agit notamment des cheminements et passerelles dont le montant dépasse 20% de l'enveloppe globale de l'opération :

**La totalité du reste à charge est appelée à la collectivité bénéficiaire.**

*La répartition du reste à charge sera actée et formalisée par une « convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage » entre la (les) structure(s) bénéficiaire(s) et le SMBVA, maître d'ouvrage délégué de l'opération.*

#### C/ Sensibilisation environnementale

Il s'agit notamment des sentiers, panneaux pédagogiques, passerelles dont le montant est inférieur à 20% du montant global de l'opération :

**75% du reste à charge sont appelés à la collectivité bénéficiaire.**

*Cette répartition du reste à charge sera actée préalablement et formalisée par une « convention de partenariat collaboratif » puis la participation financière sera mise en œuvre sous forme d'un titre à échéance de l'opération.*

#### D/ Mesures d'hydraulique douce

Il s'agit notamment de l'ensemble des aménagements d'hydraulique douce permettant la limitation des phénomènes de ruissellement, générateurs d'inondations ou de problème de qualité des eaux notamment.

Sont notamment identifiés : haies perpendiculaires à la pente, noue hydraulique avec ou sans redents, bandes enherbées...

**60% du reste à charge sont appelés à la collectivité bénéficiaire.**

*Cette répartition du reste à charge sera actée préalablement et formalisée par une « convention de partenariat collaboratif » puis la participation financière sera mise en œuvre sous forme d'un titre à échéance de l'opération.*

## 4- Tableau récapitulatif

n°	typologie de travaux	compétence	conditionnalité	formalisation	écriture budget	Sub AESN	Bénéficiaire	SMBVA										
1	Travaux GEMAPI	propre (SMBVA)	/	convention projet	F	cotisation générale 74758	Tous (Intérêt Général)	0%	20% à ...									
										hydraulique douce	partagée	/	F	"participation" Titre spécifique à échéance opération 74748 (commune) 74758 (interco)	80%	EPCI et/ou commune	12% (60%)	8% (40%)
										sensibilisation environnementale	partagée	si montant <20% du montant total opération	F	A échéance opération 4582	80%	EPCI et/ou commune	15% (75%)	5% (25%)
2	Mesures associées	propre (autre collectivité)	si montant >20% du montant total opération	convention de mandat (délégation de MO)	I	A échéance opération 4582	EPCI et/ou commune	50% (100%)	0%									
										écotouristique	partagée	si "compensation usage"	F	"sub de fonctionnement des personnes" Titre spécifique à échéance opération 7574	50%	EPCI et/ou commune	5% (25%)	15% (75%)
										agricole	partagée	convention projet partenariat agricole	F	A échéance opération 4582	80%	exploitant et/ou propriétaire	5% (25%)	15% (75%)
3	Compensation environnementale	propre	partenariat compensatoire	convention de mandat (délégation de MO)	I	A échéance opération 4582	Tiers ou collectivité devant compenser	20% (100%)	0%									
										GEMAPI	propre	convention de partenariat pour compensation	F	"participation" Titre spécifique à échéance opération 75888	0%	Tiers ou collectivité devant compenser	100%	0%

## 5- Autres conditions

- 1) Le SMBVA prendra la totalité du reste à charge pour :
  - Les études ;
  - Les opérations d'entretien de la ripisylve ou de zones humides ;
  - Les acquisitions en propre.
- 2) Si le taux cumulé de subventions et autres partenariats financiers est inférieur ou dépasse les 80%, alors la répartition financière ci-dessus explicitée s'applique de manière proportionnelle sur le reste à charge de l'opération.
- 3) Pour les opérations considérées comme impactantes (réfection d'ouvrage...), le SMBVA pourra au cas par cas être maître d'ouvrage (le SMBVA étant souverain de sa programmation opérationnelle) mais ne participera pas financièrement au reste à charge. La répartition du reste à charge sera considérée conformément au volet « compensation environnementale » du tableau ci-dessus.
- 4) En cas d'avenant lié à un écart financier pour une opération et/ou ne remettant pas en cause l'objectif de l'opération, il est repris la règle de répartition établie sur le projet initial.
- 5) Acquisitions foncières :

Au cas par cas pour la mise en œuvre des opérations, le SMBVA peut, soit se porter directement acquéreur de biens fonciers stratégiques, soit assister une des collectivités de son périmètre pour le devenir (démarche de préemption, demande de subvention...).
- 6) Indemnités  
Au besoin des projets, des indemnités financières peuvent être nécessaires pour réaliser un projet (accès, zone de stockage...). Le montant de ces indemnités sera formalisé dans une « **convention d'indemnisation** » et pris en charge dans le cadre de l'opération GEMAPI associée.